

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 34-2026

*Dérogation de tonnage pour la collecte
des colonnes à verre et la régie de collecte*

Le Maire de Gréolières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2, L2213-1, L.2213-3,

Vu le Code de la route et ses textes d'application, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26 et R411-27

Vu le code Pénal et ses textes d'application notamment l'article 131-13,

Vu l'Arrêté n° 45-2023 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{er} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que la C.A.S.A a demandé par mail le 18/02/2026, une dérogation de tonnage pour autoriser le passage de leurs véhicules d'un PTAC de 26 tonnes, allée de la Ferrage et chemin St Barnabé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une dérogation de circulation est accordée pour les véhicules affectés au service public de collecte des déchets et ce pour l'allée de la Ferrage et le chemin St Barnabé,

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SERANON
- CASA

Fait à Gréolières, le 13 mars 2026.

Pour le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint
Constantin Giuge.



Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

13/03/2026

Le Maire,
Marc Malfatto

